

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

OCTOBRE - 2005
2^{ème} PARTIE

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« OCTOBRE - 2005 » – Deuxième Partie - 2005
Parution le 27 Octobre 2005

| | |
|--|-----------|
| PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE | 3 |
| SECRETARIAT GENERAL | 3 |
| DIRECTION DES LIBERTES ET DES COLLECTIVITES LOCALES | 3 |
| <u>Bureau des collectivités locales</u> | <u>3</u> |
| Arrêté préfectoral n°05-1766 du 10 octobre 2005 portant modifications des statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban | 3 |
| Arrêté préfectoral n°05-1834 du 24 octobre 2005 portant sur la dissolution du SYNDICAT DE VOIRIE DE LABASTIDE SAINT PIERRE | 4 |
| <u>Bureau de la réglementation générale et des élections</u> | <u>5</u> |
| Arrêté préfectoral n° 05-1627 du 7 septembre 2005 portant renouvellement d'un agrément de garde-chasse particulier | 5 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1628 du 7 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier | 7 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1639 du 9 septembre 2005 portant agrément d'un garde particulier | 13 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1647 du 12 septembre 2005 portant agrément d'un garde chasse particulier | 15 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1648 du 12 septembre 2005 portant agrément d'un garde chasse particulier | 17 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1666 du 13 septembre 2005 portant agrément d'un garde particulier | 19 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1676 du 16 septembre 2005 portant agrément d'un garde-chasse particulier | 21 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1677 du 16 septembre 2005 portant renouvellement d'un agrément d'un garde chasse particulier | 23 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1678 du 16 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier | 25 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1724 du 27 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier | 27 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1725 du 27 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier | 34 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1726 du 27 septembre 2005 portant agrément d'un garde particulier | 36 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1727 du 27 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier | 38 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1739 du 30 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier | 40 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1740 du 30 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier | 43 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1806 du 17 octobre 2005 portant agrément d'un garde chasse particulier | 46 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1831 du 24 octobre 2005 portant agrément d'un garde chasse particulier | 48 |
| Arrêté préfectoral n° 05-1832 du 24 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier | 51 |
| Arrêté préfectoral n° 2005 – 1830 du 24 octobre 2005 - Hôtel "ETAP'HOTEL"à MONTAUBAN - Classement en hôtel de tourisme catégorie "Sans Etoile" | 53 |
| DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE | 55 |
| <u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</u> | <u>55</u> |
| Décision n° 20145 du 10 octobre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial | 55 |

| | |
|---|------------------|
| Décision n° 20146 du 10 octobre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial..... | 56 |
| Décision n° 20147 du 10 octobre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial..... | 57 |
| SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN..... | 58 |
| Arrêté préfectoral n° 05-01-125 du 21 octobre 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de CASTELSAGRAT..... | 58 |
| SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX | 59 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 59 |
| Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1812 du 17 octobre 2005 portant rejet de création de S.S.E.S.A.D. de l'I.M.E. St Joseph (association A.G.O.P.) | 59 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET..... | 60 |
| Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse. | 60 |
| Arrêté préfectoral (ddaf) n°05-1394 du 28 septembre 2005 concernant la réserve de chasse et de faune sauvage de CORBARIEU. ADDITIF. | 61 |
| <u>INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE.....</u> | <u>63</u> |
| A.O.V.D.Q.S. « SAINT-SARDOS » - Avis de dépôt définitif des plans cadastraux comportant la délimitation parcellaire | 63 |
| <u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES</u> | <u>64</u> |
| Arrêté modificatif n° 82.arh.05.36 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 20 octobre 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac. | 64 |
| ARH/EL – n° 137 | 66 |
| Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05-35 du 13 octobre 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations – budget général. | 70 |
| <u>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE</u> | <u>71</u> |
| Avis d'ouverture d'un Concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier De Bigorre | 71 |
| Avis de Concours Interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier. | 71 |

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°05-1766 du 10 octobre 2005 portant modifications des statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban.

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 5211-20 ,
Vu le code de l'urbanisme et notamment le chapitre II du titre II du livre 1^{er} relatif aux schémas de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1024 du 12 juillet 2002 portant création du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban ,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 03-2015 du 10 novembre 2003 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du syndicat mixte chargé de l'élaboration et de la gestion du SCOT en date du 22 juin 2005 décidant de modifier les statuts du syndicat (composition du bureau) ;

Vu les délibérations de la communauté de Montauban-Trois Rivières (28/07/05), de la communauté de communes du Sud-Quercy de Lafrançaise (29/08/05), de Bessens (12/07/05), de Bressols (26/09/05), de Campsas (27/07/05), de Canals (18/07/05), de Dieupentale (02/09/05), de Fabas (02/09/05), de Finhan (22/07/05), de Lacourt Saint-Pierre (30/09/05), de Léojac (26/07/05), de Montbartier (23/08/05), de Montbeton (16/08/05), de Montech (04/08/05), de Nohic (18/07/05), d'Orgueil (12/07/05), de Reyniès (04/08/05), de Saint Etienne de Tulmont (15/09/05) et de Villebrumier (25/08/05) ,

Vu les avis réputés favorables des communes d'Albias, de Labastide Saint-Pierre et de Monbéqui,

Vu les projets de statuts

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1^{er} : Les statuts annexés à l'arrêté n°02-1024 du 12 juillet 2002 sont modifiés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé aux maires des communes et présidents d'EPCI adhérents.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2005

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°05-1834 du 24 octobre 2005 portant sur la dissolution du SYNDICAT DE VOIRIE DE LABASTIDE SAINT PIERRE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1959 portant création du syndicat de voirie de la région de Labastide Saint Pierre;
Vu les arrêtés modificatifs n° 60-1687 du 22 novembre 1960, n° 68-1600 du 8 juillet 1968, n° 79-3346 du 29 novembre 1979,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-865 du 25 juin 1999 portant création de la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier;
Vu la délibération du 17 avril 2003 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndicat, le transfert de l'actif et du passif à ses communes membres et le transfert de ses compétences à la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier ;
Vu la délibération du 3 septembre 2004 du comité syndical se prononçant sur la régularisation des écritures ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Campsas (27/07/05), Labastide Saint Pierre (30/09/05), Nohic (05/08/05), Orgueil (16/08/05), qui sollicitent la dissolution du syndicat ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : le syndicat intercommunal de voirie de Labastide Saint-Pierre est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : l'actif, le passif et l'excédent du syndicat dissous sont transférés à ses communes membres conformément à l'état ci-annexé ;

Article 3 : le personnel, les droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier ;

Article 4 : un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 05-1627 du 7 septembre 2005 portant renouvellement d'un agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Robert FAUCANIE, président de l'association communale de chasse agréée de Pompignan, détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Pompignan ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Robert FAUCANIE, président de l'ACCA de Pompignan à M. Robert GAYCHET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'ACCA de Pompignan et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Robert GAYCHET né le 4 février 1938 à Toulouse (31), domicilié 194 chemin de Falières 82170 Pompignan, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert GAYCHET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert GAYCHET doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Pompignan et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 07 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Robert GAYCHET
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Robert GAYCHET agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune Pompignan constituant l'ACCA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AICA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

| Lieux-dits | Section |
|---|----------------|
| Cartounade Est - Communal | A |
| Guillambois – Marignan Sud – Marque – Merle – Platard | A |
| Rouget – Villemande | A |
| Barou – Bel soleil – Biscaroles – Carbonnel – Cartounade – Merigot | B |
| Gabi – Gaillard – Gourgon – Majorel – Maronne – Merigot | B |
| Redon – Rochelle – Sartre – Tap del Barou | B |
| Bourfin – Bourudet – Las Combes – Combes – Couroupias bas | C |
| Couroupias Haut – Guillambois – Guirailous – Marignan nord | C |
| Vergaire | C |
| Carrière cave – l'Estrade – Fonsalve nord – Grande côte | D |
| Larédie – Lèdre – Rivals nord – Rivals sud – Village | D |
| Les Barthes – La Baysse | E |
| Borde grande – Bosques – Aux Bousquets – Les Bruguettes | E |
| Camp de Gammet – Camps Grands – Devant St Clair – Caulet | E |
| Fonsalse sud – La Laque – Julias – Las Peyres - Terre Fort | E |

Arrêté préfectoral n° 05-1628 du 7 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par Monsieur René BACOU, président de l'association intercommunale de chasse agréée des Pays de Serres et du Bas-Quercy, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'AICA ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. René BACOU, président de l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy à M. Roger RAYNAL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Roger RAYNAL né le 22 décembre 1943 à Roquecor (82), domicilié à « Sainte Claire » 82110 Lauzerte, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roger RAYNAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger RAYNAL doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 7 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Roger RAYNAL
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Roger RAYNAL agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AICA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

| COMMUNE | Lieux-dits | Parcelles |
|--------------------------------|-------------------|---|
| BOULOC | | |
| M. Dominique CHARPENTIER | Pech sec | 62 à 72/ 793 à 795/ 904 à 1064- 1067 |
| | Bouloc | 1037- 1040-1055 |
| | Las Rousies | 1052 |
| BOURG DE VISA | | |
| M. Pierre DE ROISSART | Tissendié | 396- 397 -398 |
| M et Mme ARGIRAKIS | Cérissac | 191-325-326-327-356 |
| BRASSAC | | |
| M. et Mme PONCELIN DE RAUCOURT | Bourtonios | 419-428 à 432- 436 à 445- 448 |
| | Grès | 676-678-287-288-290 à 294 |
| | Combes des Verts | 331-332 |
| DURFORT | | |
| M. et Mme COX | Aux Brugues | 350 |
| | Serre Sèque | 120à 122/ 124-129 à 134/136 à 140/149-176 |
| | Touron | 14 à 21/31 |
| | Rebessen | 103 |
| M. et Mme LECLERCQ | Serre del pal bas | 91 à 94/111 à 117/129 |
| M. Jacques DELMAS | Cartou | 57 à 60 |

| | | |
|-----------------------------|-----------------|--|
| M. et Mme BELLAMY | Magnet | 158-187-189-191-193 |
| M. et Mme DESSERT | Labarrat | 56 à 62/66à 68/147-148 |
| MIRAMONT DE QUERCY | | |
| Mmes LAFON et BANET | La Roque | 447 à 453/459 à 470-472 à 478/482- 909-910-964 à 970 |
| | Sirex | 496-497 |
| | La Roque | 468 |
| | La Grèse | 294-295-890 |
| M et Mme BOLINAGA VENERO | Montadous | 17-23-24-25-851 |
| | Gandale Haute | 26-27-35 à 43/57-833 à 835/838 |
| LACOUR DE VISA | | |
| Mme Annick LE COZANNET | Laussure | 403-432 à 435 |
| M. et Mme PELLE | Bégou | 328-330-345 à 347/350 à 353/606 |
| | Le Clot | 355 |
| | La Bartole | 357-361-364-367-368 |
| | Combe de Revel | 606-614 à 616/618-622 à 624 |
| | Revel | 625 à 628 |
| | Font de Revel | 642 |
| Mme Catherine FLETCHER | Laussure | 404-577-580-581 |
| M. et Mme LAVERGNE | Brunau | 293-295-296-297-705-707- 709 |
| | Brunelet | 703 |
| M. et Mme MEYER | Combe de Brunau | 203 |
| | Brunelet | 280-281-615-617-618-620- 621-632-634-635-697 |
| LAUZERTE | | |
| M. et Mme MALOTAUX | Urgel | 22 à 27/29-30 |

| | | |
|-------------------------------------|---|---|
| | Leveillé | 35 |
| M. Robert SINEGRE | Castanet | 751 à 759 |
| | Pargassan | 838-842-1632 |
| | Castans | 864-867 à 870/872 à 875 |
| M. et Mme WAYLING | La plano | 837-1631-1633 |
| | Les Brugues | 773 |
| MONTESQUIEU | | |
| Mme Arlette BATAILLE | Campan | 47 à 59 |
| | Labres Ouest | 34 |
| TOUFFAILLES | | |
| M. et Mme MARTIN | Rouquat | 293-294-295-504-507-509-567 |
| VAEILLES | | |
| M et Mme GAUTIER | Les luquets, boulbène | 199-200-201-203 à 211/393-394-397 |
| | Creuse del loup, Boutge, Au moulin, la Bénèche, Au Pech | 399 à 408/664-665-696 |
| SAINT BEAUZEIL | | |
| M. et Mme GRODZINSKI | Le Tuquet | 226 à 230/235-236-237-244 |
| M. et Mme DUPRIEU - KARSMAKERS Théo | La combe | 283 |
| | Nadal | 298 à 305/308-334-335/337 à 340/902-950 |
| | Boutic | 620 |
| M. et Mme MEUNIER | Rebel | 489-490-497-499 |
| M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP | Luquet | 163 à 167/171-173-174-175-944 |
| M. et Mme MOULARD | Coudrayres | 1-2-332-333 |
| | La Gardelle | 222-223 |
| | Tuquet | 231 |

| | | |
|-------------------------------|------------------|---|
| M et Mme CLUZEL | Claux | 365-344-648-349-350-912-916 |
| | Lasbouygues | 367-369-371 à 373/376-380 à 388/368-930 |
| | Plaines de rebel | 389 à 397/400-401-416-419-421-425-435-852-856-858-860-861-863-865-914-915-917-918-920-921 |
| | Rebel | 491 à 496/498-508-509-510-512-514 à 519/522-527-524-533-536-551-553-675-676-721 à 724/877-911-913-932-933-934 |
| | Boutic | 588-590-591-595-596-598 |
| | Tuquet | 245-269-272 |
| | La Combe | 278-291 à 293-296-297-910 |
| | Nadal | 306-327-331 |
| | Boutge | 447 à 449-464 |
| | Vergnet | 555-557-559-561-931 |
| | Pech Reboude | 55 |
| M. et Mme GABORIAUD DE LATOUR | La Gardelle | 206-215-838-839-936-938 |
| DUNCAN PELL | Luquet | 162-177-178-690-816-818 |
| | Lavergne | 179 à 182 |
| | Creuse del loup | 187-188-189-198-202 |
| | Boutge | 438-440 à 443/446-452-453-456-466-774-776 |
| | Las Garosses | 467-480 |
| | Montadou | 689 |
| M. Dominique BEUVE | Loste | 94-97 à 100/717-719-728-833-922-103 à 107/400-430-317-114-393-379-376 |
| M. Hervé SALFATI | Boutge | 457 à 460/465-712 à 715 |
| VERLINDEN Dirk et TAERWE Erik | Boutic | 599 à 607/905 |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---|
| Mmes BERRY | Creuse del loup | Section A 194-656-658-659-662-688-661-203-201-200-199-197-196-655-663-952-657 |
| | Montadou bois | Section A 186 |
| M. et Mme GAUTIER | Luquet Leras | Section A – 2 à 5/7 à 22/24 à 31/34 à 36/43 |
| | Cadillac | Section A 162-168 à 170/177 à 182/184 185-187 à 189/193-198-438 440 à 443/446-452-453-456-466-467-480-634-653-660 678-679-682-689-690-774 776-816-818-819-821-823 825-827-829-831 |
| MONTBARLA | | |
| M. Jean-Paul BERCEGOL | Saint-Georges | 227-229-230-231-232-233-234-235-237-238-241-242-251-256-257-258-280 |
| | Quatre | 284-286-290-292 |
| | La Case | 325 |



Arrêté préfectoral n° 05-1639 du 9 septembre 2005 portant agrément d'un garde particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M Pascal COMTE, gérant de l'enclos du groupement foncier agricole du Périgal sis sur la commune de Canals et pour lequel il détient le droit de chasse ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Pascal COMTE à M. Yves LALA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de l'enclos du groupement foncier agricole du Périgal et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Yves LALA né le 27 avril 1944 à Comberouger (82), demeurant « chemin de Bel Soleil » 82170 Grisolles est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves LALA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves LALA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves LALA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Canals et M. COMTE gérant du groupement foncier agricole du Périgal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 09 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Yves LALA
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Yves LALA agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Canals et pour lesquelles M. Pascal COMTE, gérant du groupe foncier agricole du Périgal dispose en propre des droits de chasse.

| Lieu(x)-dit(s) | Section | Parcelles |
|----------------|---------|---|
| Le Périgal | A | 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 |
| La Lande | B | 110, 1209, 1211, 1213 |

Arrêté préfectoral n° 05-1647 du 12 septembre 2005 portant agrément d'un garde chasse particulier

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 437-13
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M. Louis LOIGEROT, président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Castelsarrasin, détenteur de droits de pêche sur cette commune ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
Vu la commission délivrée par M. Louis LOIGEROT, président de l'AAPPMA de Castelsarrasin à M. Didier BARDEAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune concernée et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Didier BARDEAU né le 23 janvier 1958 à Bordeaux (33) , domicilié à « Carrel » - 82100 Castelsarrasin, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Didier BARDEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des cours d'eau et plan d'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier BARDEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier BARDEAU doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire et le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 12 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques Et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral

Portant agrément de Monsieur Didier BARDEAU
en qualité de garde-pêche particulier

Les compétences de M Didier BARDEAU agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux cours d'eau et plan d'eau suivants :

cours d'eau :

La Garonne : lot C 11 – C 12 du Pont de Belleperche à la confluence du Tarn

Le Canal : biefs – écluses n° 17 – 18 – 19 – 20

Plan d'eau : Monestié, Fourrières, Trescasses, Malhaurens, Clairefont, notre Dame d'Alem

Arrêté préfectoral n° 05-1648 du 12 septembre 2005 portant agrément d'un garde chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M Fabien OURLIAC, président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sardos, détenteur de droits de chasse sur le territoire de cette commune;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Fabien OURLIAC, président de l'ACCA de Saint-Sardos à M. Henri TALLAGNON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droit;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2576 du 22 octobre 1968 portant constitution de l'ACCA de Saint-Sardos

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de l'association de chasse agréée de Mas Grenier et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Henri TALLAGNON né le 21 mai 1931 à Montech (82), demeurant « La Millette » 82600 Mas Grenier est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Henri TALLAGNON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Henri TALLAGNON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri TALLAGNON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Saint-Sardos et le président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 12 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Henri TALLAGNON
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Henri TALLAGNON agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Fabien OURLIAC, président de l'ACCA de Saint-Sardos dispose en propre des droits de chasse sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Sardos.

Arrêté préfectoral n° 05-1666 du 13 septembre 2005 portant agrément d'un garde particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M Pascal COMTE, président de l'association de chasse agréée de Canals détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Canals ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;
Vu la commission délivrée par M. Pascal COMTE à M. Yves LALA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-486 du 1^{er} mars 1968 portant constitution de l'ACCA de Canals ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Canals et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Yves LALA né le 27 avril 1944 à Comberouger (82), demeurant « chemin de Bel Soleil » 82170 Grisolles est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves LALA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves LALA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves LALA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Canals et le président de l'association de chasse agréée de Canals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 13 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Yves LALA
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Yves LALA agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Canals et pour lesquelles M. Pascal COMTE, président de l'association de chasse agréée dispose en propre des droits de chasse.

Arrêté préfectoral n° 05-1676 du 16 septembre 2005 portant agrément d'un garde-chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M Gilbert SBARDELLINI, président de l'association de chasse agréée de Montfermier détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Montfermier ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Gilbert SBARDELLINI à M. Jérôme SBARDELLINI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2244 du 16 septembre 1968 portant agrément de l'ACCA de Montfermier ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Montfermier et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jérôme SBARDELLINI né le 26 janvier 1980 à Cahors (46), demeurant « Les Barthes » - Espanel 82220 Molières est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jérôme SBARDELLINI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme SBARDELLINI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme SBARDELLINI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Montfermier et le président de l'association de chasse agréée de Montfermier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 16 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques Et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Jérôme SBARDELLINI en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jérôme SBARDELLINI agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Montfermier et pour lesquelles M Gilbert SBARDELLINI, président de l'association de chasse agréée dispose en propre des droits de chasse.

Arrêté préfectoral n° 05-1677 du 16 septembre 2005 portant renouvellement d'un agrément d'un garde chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par Monsieur Michel ARMAND, président de l'association communale de chasse agréée de Bruniquel, détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Bruniquel ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Michel ARMAND, président de l'ACCA de Bruniquel à M. Jean-Pierre BOUILLET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Bruniquel et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jean-Pierre BOUILLET né le 2 novembre 1947 à Montauban (82), domicilié 82800 Bruniquel, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre BOUILLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre BOUILLET doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Bruniquel et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 16 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-Pierre BOUILLET
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Pierre BOUILLET agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Bruniquel pour lesquelles M. Michel ARMAND, président de l'ACCA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles du Groupement Forestier de la Palme pour une superficie de 71 ha 86 a 24 ca – références cadastrales : section C – parcelles n° 131 – 135- 136 – 168 – 169 – 178 – 179 – 180 – 181 – 182 – 186 –189 – 190 – 191 – 199 – 203- 418

Arrêté préfectoral n° 05-1678 du 16 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par Monsieur André HOUVERT, président de l'association de chasse privée « Grans La Briquière » à Lacour de Visa, détenteur de droits de chasse ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. André HOUVERT, président de l'association de chasse privée « Grans La Briquière » à M. Maxime ROBETTE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la chasse privée « Grans La Briquière » et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M Maxime ROBETTE né le 25 novembre 1942 à Penne d'Agenais (47), domicilié « La Garenne » à Trentels (47410), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Maxime ROBETTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxime ROBETTE doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Lacour de Visa et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 16 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIBOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Maxime ROBETTE
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Maxime ROBETTE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Lacour de Visa constituant la chasse privée « Grans La Briquière » dont M. André HOUVERT est propriétaire et pour lesquelles il dispose en propre des droits de chasse

| Section | Lieux-dits | N° de parcelles |
|---------|------------------|---|
| C | Grands | 401-402-409-419-427-428-432-1085-1086 |
| C | Lastaule | 432 |
| C | Cantegrel | 739-740 |
| C | Plaine de Grands | 741-742-743-744-747-749-750-751-752-753-755-756-757-758-759-760-761-763-770-771-772-773-774-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-796-797-1044-1045-1050-1051-1064-1204 |
| C | Saint-Julien | 969-970-971-972-973-974-975-977-985 |
| C | Bousquet | 989-991-994-995-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1046-1047-1205 |
| D | Brunelet | 290-291-704 |
| D | La Briquière | 299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315 |
| D | Roc de la Canal | 317-318-319-324-325-326 |
| D | Rabiol | 458-463-721 |
| D | Combe d'Andas | 466-490-519-521-522 |
| D | Farguettes | 524-525 |
| D | Brunau | 706-708-710 |

Arrêté préfectoral n° 05-1724 du 27 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Serge MASSIP, président de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA de Saint-Hubert) dont le siège social est situé à Valence d'Agen, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'AICA de Saint Hubert ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Serge MASSIP, président de l'AICA de Valence d'Agen à M. Georges MOULIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes de Valence d'Agen, Boudou, Castelsagrat, Gasques, Golfech, Goudourville, La Magistère, Malause, Pommevic, Saint-Clair, Saint-Paul d'Espis et Saint-Vincent l'Espinasse et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Georges MOULIS né le 29 janvier 1940 à Boudou (82), domicilié 522 rue du 11 novembre - 82400 Valence d'Agen, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges MOULIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges MOULIS doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes concernées et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 27 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 05- 1724 du 27/09/2005

portant agrément de M. Georges MOULIS en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Georges MOULIS agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Serge MASSIP, président de l'AICA de Saint-Hubert dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes énumérées ci-après :

| COMMUNES | SECTION | LIEU-DIT |
|----------------|---------|---|
| VALENCE D'AGEN | AB | Borde Basse – Couderc - Château de Castel - Saint Jean Roux |
| | AC | Bouysset- Pommiers – Petre – Cornillas – Villemade - Jean Blanc - Au Cordier – Maissonnie - Pexico Labille - |
| | AD | Douou – Drouillet - Moulin de castel Ducros - Bessade - Vidouze |
| | AM | Prouxet – Jordy – Guinet -Pons |
| | AN | La Grande Borde - Blanchard |
| | AO | Caguelard (réserve) - Ragues (Réserve) |
| | AP | Carretiers (réserve) |
| | AR | Ferroux – Cussol - La Nauze Cabos - Peytraouquado |
| BOUDOU | A1 | Saint-Pierre – Girofre -Bonnet Vigné – Lignièrès – Palmier - Bougnette - Lasfayssales Bien Aise – Bourgade -Labelane |
| | A2 | Bois des Faux - Fontenelle Sautou – Mailleuc -Lalbenque Teulède – Roudiès - Patoc |

| | | |
|--------------|----|--|
| | B1 | Rejol – Coudol - A la Plaine - Coucar – Lamouroux - Marianne Rebois – Cantarel – Escalier - Tougnard - Sèges |
| | B2 | Eescalier (Sud) – Prévot - Bois du loup – Cutobi – Pinètes - Peyrot Moulin de Pinètes - La pointe - L'Espagnette - Village de la pointe Les Brugnes - Laroquette - Combe de Guillet |
| | B3 | Coucagne – Macou - Sollé – Bourde - Al Casse – Faret - Le Brel Lantical – Trigodina - Les Grets |
| | B4 | Chaloupy sud - Rebessac Delbrel – Tindan - Boudou village - Gauché |
| | B5 | Pignal - Bufo Ben - Toninal Petit Bézy - L'Ille - L'Illet |
| | WA | La Benque Ouest - Teulède ouest Mailleuc - Sautou nord - Bois des Faux - La Génibrète - Fontenelle Sautou sud - Combe Longue |
| CASTELSAGRAT | AB | Moulin de Bertrand – Picard |
| | AC | Moulin Latapie – Monplaisir – Moulis - Plombis |
| | AD | La ritonne (réserve) - Bourrut (réserve) - Blanquet (réserve) |
| | AE | La Bourdette – Couaillou - Genou Lapaulerie – Lafongrande - Jolibert |
| | AH | A l'officier (réserve) - Petit cap (réserve) - Terrier blanc (réserve) - Ouillet (réserve) - Costas (réserve) - Millet |
| | AI | Grimart – Pechpimbot - Carnas Singladou - Petit jean |
| | AK | Parade – Labrugède - Mazarin Beaulieu – Buissonnet - Pages |
| | AL | Bigorre – Lafonpetière - Bonheure Fourquet - Borde neuve - Lamothe |
| | AM | Monteillet – Buzenou - Quintou Moulin à vent – Rouchou - Bioule |
| | AO | Pestou - Bel Air – Mandarou - Pont de Lapeyre |
| | AN | Pachot - Saint Martin - Brézuguet Brune - Borde neuve |
| | AP | Château Lamothe - Villanges - Saint Michel |
| | AR | Lasbordes bas - Lasbordes haut La forêt - Balade |
| | AS | Paillas - Meric - Brézuguet |
| | AT | Cavaillé bas - Cavaillé haut |
| | AV | Tondes – Perrot – Pellagué – Brézegues - Cantal - Bourdelle de Cantal |
| | AW | Borde haute – Querbis – Bernardou - Libas |
| | AY | Lafondelanis – Pué – Miganne - Cabanas |
| | BD | Borde neuve – Moundot - Château du SAP |
| | BC | Batifol – Barlie - Camp de Carrelles - Place Longue - Bauby |
| GASQUES | A1 | Néjac – Mandillou – Lasbardelles - Gaffou (réserve) – Paretounes - Ricardet (réserve) - Jean Duffa (réserve) - Téoullié (réserve) |
| | A2 | Grand Roger (réserve) - La Tasse La Bouffio - Pérox (réserve) - Camp del Fraysse - Bosc Rouge - Croux d'Astels - Bourg (réserve) - Gasques (réserve) – Barrau - Barbe (réserve) |

| | | |
|--------------|----|---|
| | A3 | Camps Grands - Tuques Basses - Pesquiés - Grands Camps -- Costas - Plaine de Costas - La Canelle -- Coustassou - Granges Basses -- Capdordy -- Maurel - Las Moulines |
| | B1 | Friches de Ruffard - Camps del Cros - Barrade -- Bressolles -- Teulière -- Peyregrand -- Planet - Penchal du Planet - Colombier - Fournier Haut - Fournier Bas - Cassan |
| | B2 | Baldère - Borde Haute -- Peyrandrieu - Tap del Rey Vignoble - Fonds de las Plantes |
| | B3 | Prats Grands - La Combette - Colombier Bas - Al Pio -- Escoulières -- Quillebas - Théron Vignoble de Cornillas -- Delbreil - Prades - La Rivière |
| | C1 | Carne - Pourrat - Combe de Borie - Autevillard -- Salles - Las Barthes |
| | C2 | La Paillole - Pardingues - Camy de la Combe -- Ruffard -- Céré - Clots de la Nauze -- Lanauze - Salles Sud - Plaine de Charaminaire -- Charaminaire - Brézègues - Brunel Tap de la Margotte |
| | C3 | Broussy - Cap de la Sarraillière - Bourdette -- Guitou - Friches del Néné -- Comdomine - Planies de Borie - La Barquette - Montanaut Cloup - Camp del Sol -- Borie - Al Gente - Camp Néou - Lanauze -Ouest |
| GOLFECH | AI | Passaga -- Carette -- Regou - Feyte |
| | AK | Couffinet -- Casse -- Begous - Issandou - Champ des pauvres - Guines - Coustalette |
| | AB | Monplaisir -- Zalaris -- Lamothe - Cabanot |
| | AD | Bara |
| | AL | Vergnes -- Beller -- Lapeyre -- Gabet -- Savignac -- Poulardou - Recette - Laberthe |
| | AP | Lacroix -- Labaquere -- Gabet - Ruffat |
| | AO | Balabas - Pas de Labourse |
| | AN | Mauvesin |
| | AM | Illot Bressore |
| | AI | Braguet (réserve) - Champ de Maison (réserve) - Darrelac (réserve) - Clod de la Grave (réserve) - Illes (réserve) |
| GOUDOURVILLE | A | Grande rivière - Prats Grands - Emblard Est - Al Grouillet (réserve) - Vignes de la Garenne - Pech (réserve) - Vignes de l'Eglise -- Jurba -- Magret -- Croses - Lambret |
| | B | Al Cruzel - Lou Lac -- Brunenc -- Guiraudet -- Martis - Jouan Rey - La Barraquo - Camp Grand - As Plantous - Bayne -- Cantonet -- Videt -- Vijle - Borde neuve |
| | C | Feraud -- Caillaoua - La Borio - Lamarque -- Carrelat - Boulbennes Carrières -- Broch -- Paillasou -- Rieutord -- Glacière - Le commis - Cabos - La Gauge |
| | D | Sarrasi - Jean Blanc - Saint Pages (réserve) - Maille (réserve) - Terle (réserve) - Soute (réserve) - La Rasere |
| | E | Mejeanne-Haute - Grande Rivière Lalande -- Groulet - Emblard -Vignes du Moulin à vent - Mejeanne-Basse |
| | WA | Bayne-Est -- Peyroutas - Banelles |
| LA MAGISTERE | C2 | Les Religieuses -- Bellevue - Moulin de Loubatery |
| | C | La Rume -- Michellou - Tripau Nord - Tripau Sud |
| | C1 | La Buze -- Ressegayre - Bergon |

| | | |
|----------------------|---|---|
| | B | Saint-Jean - Carrere Torte – Bessou - Lux |
| | B2 | Bordeneuve – Bordevielle - Mesples |
| | B4 | Carmentrant – Conseille - La Laque – Pachières - La Rivière - Capela |
| | A1 | Roustit – Lamoussone -Ancelin |
| | A2 | Les Plantes |
| | B1 | La couture - La Garlande – Rance - Gourgues |
| MALAUSE | WK | Patau Nord - Patau Sud - Montillou ouest - Rivière Ouest |
| | WH | Port Haut Sud - Saint Jean |
| | WI | Montillou Est |
| | WE | Borde Neuve - Brisse |
| | WD | Crabe – Guerre – Ste Rose Ouest – Ste Rose Est – Mauras – Goulat Nord – Goulat Sud – Aulibou – Château – Port Haut Nord – Cruzel – Massip |
| | WC | Buffeven – Gaubelat – Tandou Nord – Tandou Sud – La Garenne – Les Moles – Mailluc – Les Torges - |
| | WB | Cambajou – Coustes – Proufa – Guiraudou – Rosières – Couty – Bousquet – Bourdailles - |
| | AK | Cardayre – Malbec |
| | WO | Camparole Sud |
| | WM | Ilots des Cabanes – Ilots des Gravières |
| | WN | Ilots long – Les Palissades – Mounèdes |
| | WL | Gourpats – Camp Barat – Camparole Nord – La Matte – St Auriol |
| | WA | Cayrac – Las Bordes – Clau Bas – Bretounel – Bertounel – Berdoles – Revel – Jasse – Couillau – Camp des Sirex – Bayssade – Gigot |
| R é s e r v e | | |
| | WC 174 | Mailluc |
| | WC 121 | Mailluc |
| | W C 125 | Mailluc |
| | WC 128 | Mailluc |
| | WC 129 | Mailluc |
| | WC 130 | Les Torges |
| | WA 90 – 89 – 94 – 95 – 96 – 103 – 102 | Jassé |
| | WA 86 – 85 – 84 – 137 – 132 136 – 130 - | Revel |
| | WK 4 – 8 – 9 17 - 10 | Patau Nord |
| | WK 134 | Revel |
| | WK 19 – 27 – 28 | Patau Nord |
| | WA 77 78 – 80 | Revel |
| | WK 33 | Rivière Ouest |
| | WA 10 – 09 | Clau Bas |
| | WA 03 – 07 – 06 | Gigot |
| | WA 02 | Bayssade |
| | WA 126- 122 - 123 | Camp del Sirex |
| | WA 105 | Lalis |
| | WA 121 – 119 – 118 | Couillau |
| | WA 47 – 48 – 45 – 55 – 52 – 53 – 54 | Bretounel |

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| | WA 56 – 57 – 58 – 60 65 – 59 – 63 - | Berdolès |
| | WC 115 – 116 – 117 | Mailluc |
| POMMEVIC | A | Marquette – Pontoune – Amiral (en partie) - Nagadis – Pont de Pichon |
| | WA | Bois de la Mothe – Soubsois |
| | B | Capelanios – Clottes – Perouille – Reboul – Moulin à vent – Roques – Camjouan – Carrelots |
| | B | Trabessou – Borde Grande – Bordes – Cambarats – Borde petite – Trabessou – Borde Grande – Bordes – Cambarats – Borde petite – Malezes – Bordes – Beze – Garonnette – Bet-Ville (réserve) – Rauchou (réserve) |
| SAINT CLAIR | A – A1 | Casse – La Cassagne – Couloy – Croix d'Astel – Guiraudet – Touron |
| | A - A2 | Fontaride – Benac |
| | A3 | Réserve : Rigaunat – Tinard – Jouany – Fauret |
| | B – B1 | Graule – Fond-Fissas – Dourny – Lormet – Lascledes |
| | B2 | Combe de Graule – Lagreze – Prairie de Colonge |
| | B3 | La Gravette |
| | B4 | Clot de Marty – Pech – Ruisseau Grand – Plantour |
| ST PAUL D'ESPISA | AA – AB | Bouyou – Ladrex – Panoul – Bou de richard – Bois de Bouyssou – Phalipum |
| | B | Grate cap – Saint Avit – Chantarel – Gervaises – Gucou – Pomel – Bois de Circou – Cuyssou – Pignes – Bedel – Thoule Mounengue – Borde Haute – Teuillères - Gervaises Sud – Roussel – Borde Haute – Teuillere Sud – Borde Haute – Roussel Sud – Rimat – Revel – Borde Basse – Tap des Vignes Faure – Raynal – Falgayras – Begote – Poulet – Souleilla de Sanson Fayssales – Cuzoulasses – Ferrie – Fossat – Peyrat Xipoulet – Teuillères ouest – Falgayrines – Piac – Gardes - |
| | C | Moullis – Garrigues – Roualdes – Las pailloles – Brunet – Falgayras-bas – Mejone – Vignes de coutoune – Coulaty – Fossat – Fossat – Lagreze – Vignole – Le roc – La Bouyssounade – Bège – Bergounzat – Tap del loup – Belou – Las Cabanos – Gindarme – Moureau – Vieux Moulin de piac – La Bourdette – Bourdales |
| | ZA - AS | Penjals de la deveze – La rivierette Luxac – A Terle – Las pecas – Louriges – A Ledentot |
| | ZC | Bousquillous – Bois de Bourbau – Bousset – Spis |
| | SD | Bois de Sanguynade – Sanguynade – La Chapelle – Esquire d'Ase – Bois de Las d'ames |
| | ZE | La Branque – Prairie de Gaillouste |
| | ZH | Baylarguet – Pres de mothes – Plaine de Bouyou – Plaine de Belet |
| | ZI | Capelle – Guyraudelle – Conte |
| | ZK | Poteau – Gaillouste Nord – Saint Vean – Bois de Mondot |
| | ZL | As Pines – Bourdette – Garrigues |
| | ZN | Rouchou – Courrie – Saint Paul – Courrie Haut – Moulin à vent - |
| | ZO | A Belot – A la planeespiemont – A carretou |
| | ZP | A cause – A Borles – Au Pigeonnier – A La Besque – Averdole |
| | ZC | Gaillac – Serre de Gaillac – Rebessac – Lassale – Sabatie |
| | ZD | Guyraudon |
| | ZM | Sautibus – Majorac |
| SAINT-VINCENT LESPINASSE | | |
| | A | Réserve : Gaillard – Biscardou – Campgrand – Cambournade – Gaillard – La Coste de Beller – Talet – La Prière – La pouriole – Moyne – Perrière – Rouch – Ségui – Serre Longue |

| | |
|----|---|
| B | Le Gres -- Marcou -- Gros -- Breuilhe -- Tartière -- Gibert -- Creyze -- Labastide -- Roquelaure -- Perrot -- Badanclau -- Pateau -- Fonsades -- Pech -- Bouillan -- Lapeyrette -- Gros et l'Eglise -- ST Vincent -- Lapelade |
| C | Moureau -- xalbet -- Jaffard -- Catinat -- Baboulene -- Barbedor -- Pres de Miquel -- Lamouline -- Fabios -- Champsgrands (réserve) -- Joucla -- Roualils -- Pièce Sèche -- Labouyque -- Salgnas -- Sarrol -- Tuque -- Brezière -- Cormes -- Honte -- Mourdis |
| WA | Le Bosc -- Campbarrat -- Pountel -- Lebat -- Saudeze -- Sansou |
| WB | Mascardou -- Saint Pierre -- Honte Est -- Couets -- Mourdis Sud -- Cormes Sud |

Arrêté préfectoral n° 05-1725 du 27 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy DROUET, président de l'association communale de chasse agréée d'Orgueil, détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune d'Orgueil;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Guy DROUET, président de l'ACCA d'Orgueil à M. Patrick VIATGE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Orgueil et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Patrick VIATGE né le 23 juin 1967 à Montauban (82), domicilié Lieu-dit « Cherbonnière » 82370 Orgueil, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick VIATGE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick VIATGE doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire d'Orgueil et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 27/09/2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 05-1725 du 27/09/2005 portant agrément de M. Patrick VIATGE en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Patrick VIATGE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Guy DROUET, président de l'ACCA d'Orgueil dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Orgueil :

| SECTIONS | LIEUX-DITS |
|----------|--|
| A1 | Brascou – Chemin de Cance communaux, métérie – Poissac – Patole – Prats – Rumas – Rodoul – Vigne |
| A2 | La Nauzette – Piboulette – Pujals – Rieux – Videlfau – Vigne à Passeran |
| B1 | Orgueil – Pantal – Paotal |
| B2 | Borde basse - Briqueterie- fénelon – La pointe – La Rivière |
| C | Berny – Bodoul – Cherbonnières – La Domaise – La Fargeremondounas, Pre long – Le Roudier |
| D1 | Combe – Millet – La Nauze – Pautal – Poussette – La Thomaze |
| D2 | As Clots – Caleil – Couder – Pegat – Pigardou – Planques |
| D3 | Relanse |
| E1 | Labeille – Landelle – Malos – Mandounas – Payroulles |
| E2 | Al Tap, Al Tap du Plantier – Cougot – Las Graves – Maudzas – Métérie de Foissac – Nauzas – Pendulo – Vieilles Vignes |
| E3 | As Cavailles, Les Granges – Au Prieur – Vigne Grande |

Arrêté préfectoral n° 05-1726 du 27 septembre 2005 portant agrément d'un garde particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par M. Richard CASTAGNE, président de l'association de chasse agréée de Castanet détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Castanet ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Richard CASTAGNE à M. Nicolas COURDESSE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Castanet et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Nicolas COURDESSE né le 5 septembre 1978 à Montauban (82), demeurant Mas de Bringou 82160 CASTANET est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Nicolas COURDESSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Nicolas COURDESSE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas COURDESSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Castanet et le président de l'association de chasse agréée de Castanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 27 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 05-1726 du 27/09/05 portant agrément de M. Nicolas COURDESSE en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Nicolas COURDESSE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- la totalité des propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Castanet et pour lesquelles M. Richard CASTAGNE, président de l'association de chasse agréée dispose en propre des droits de chasse excepté la propriété de M. d'ARMAGNAC d'une superficie de 106 ha 84 a et 23 ca (délimitée en noir sur la carte communale ci-jointe)

Arrêté préfectoral n° 05-1727 du 27 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Roger ARQUIE, président de l'association communale de chasse agréée de Grisolles, détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Grisolles ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Roger ARQUIE, président de l'ACCA de Grisolles à M. Yves LALA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1819 portant agrément de l'ACCA de Grisolles ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Grisolles et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Yves LALA né le 27 avril 1944 à Comberouger (82), domicilié Chemin de Bel Soleil - 82170 Grisolles, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves LALA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves LALA doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Grisolles et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 27 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n°1727 du 27/09/2005 portant agrément de M. Yves LALA
en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Yves LALA agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- la totalité des propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune Grisolles pour lesquelles M. Roger ARQUIE, président de l'ACCA dispose en propre des droits de chasse.

Arrêté préfectoral n° 05-1739 du 30 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre BOGINO, président de l'association communale de chasse agréée de Montpezat de Quercy, détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Montpezat de Quercy ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Pierre BOGINO, président de l'ACCA de Montpezat de Quercy à M. José VIGNES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Montpezat de Quercy et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de José VIGNES né le 09 avril 1945 à Montauban (82000), domicilié avenue de Castelnaud 82270 Montpezat de Quercy, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. José VIGNES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. José VIGNES doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Montpezat de Quercy et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 30 septembre 2005

Le préfet,
Directeur des libertés publiques et des collectivités locales
Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 05-1739 du 30/09/2005
portant agrément de M. José VIGNES en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. José VIGNES agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Pierre BOGINO, président de l'ACCA de Montpezat de Quercy dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Montpezat :

| SECTIONS | LIEUX-DITS |
|-----------------|--|
| ZM | Peyronenc |
| EN | Salabert Sud |
| ZX | Dovat Nord Hebrard |
| ZS | Perches-Haut Perches -Bas |
| ZC | Espère Celces |
| ED | Faillal-Bas La Barraque |
| ZE | Celces St Baulès Pilou Quercy |
| ZH | Bonnières |
| ZI | Station Astruc |
| ZO | Le Cirech |
| ZT | St Jean Teyssières |
| ZN | Les Monjoies Pernet |
| ZB | Bordes des prés |
| ZA | Aussac La Magdelaine Cantecorps |
| ZO | Le Cirech |

| | |
|----|--|
| ZL | Bonnières |
| ZK | Salvagnac |
| ZP | Revel |
| ZR | |
| ZS | Perches-Haut Perches-Bas |
| YH | Bernadel Boulbènes St Nazaire |
| YI | Petit |
| YE | Le Cayre Bancounal |
| YK | Renoy Bénéchou |
| YD | Becay |
| YC | Goucs La Branche |
| YT | Garibens |
| YV | Prat Long |
| YX | Boyé |
| YO | Rigard Piloune |
| YN | Faillal |
| YS | Gandoulès |
| YR | Sirech |
| YP | La Salvetat |
| YL | Robertio Groulle |
| YM | Pereyres Rouby |
| YA | Brugères Taillade |
| YB | Mondavet |
| XB | Moulin de Monges Les Auzets Saux |
| XA | Toutounelle Espère |
| ZD | Faillal-Bas |
| YN | Salabers-Sud |

Arrêté préfectoral n° 05-1740 du 30 septembre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde-chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par Monsieur Pierre BOGINO, président de l'association communale de chasse agréée de Montpezat de Quercy, détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Montpezat de Quercy ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Pierre BOGINO, président de l'ACCA de Montpezat de Quercy à M. Jean-Louis LAFFONT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Montpezat de Quercy et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de Jean-Louis LAFFONT né le 22 août 1933 à Agen (47000), domicilié Place de la Résistance 82270 Montpezat de Quercy, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Louis LAFFONT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis LAFFONT doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Montpezat de Quercy et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 30 septembre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 05- 1740 du 30/09/2005

portant agrément de M. Jean-Louis LAFFONT en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Louis LAFFONT agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Pierre BOGINO, président de l'ACCA de Montpezat de Quercy dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Montpezat de Quercy :

| SECTIONS | LIEUX-DITS |
|-----------------|--|
| ZM | Peyronenc |
| EN | Salabert Sud |
| ZX | Dovat Nord Hebrard |
| ZS | Perches-Haut Perches -Bas |
| ZC | Espère Celces |
| ED | Faillal-Bas La Barraque |
| ZE | Celces St Baulès Pilou Quercy |
| ZH | Bonnières |
| ZI | Station Astruc |
| ZO | Le Cirech |
| ZT | St Jean Teyssières |
| ZN | Les Monjoies Pernet |
| ZB | Bordes des prés |
| ZA | Aussac La Magdelaine Cantecorps |
| ZO | Le Cirech |

| | |
|----|--|
| ZL | Bonnières |
| ZK | Salvagnac |
| ZP | Revel |
| ZR | |
| ZS | Perches-Haut Perches-Bas |
| YH | Bernadel Boulbènes St Nazaire |
| YI | Petit |
| YE | Le Cayre Bancounal |
| YK | Renoy Bénéchou |
| YD | Becay |
| YC | Goucs La Branche |
| YT | Garibens |
| YV | Prat Long |
| YX | Boyé |
| YO | Rigard Piloune |
| YN | Faillal |
| YS | Gandoulès |
| YR | Sirech |
| YP | La Salvetat |
| YL | Robertio Groulle |
| YM | Pereyres Rouby |
| YA | Brugères Taillade |
| YB | Mondavet |
| XB | Moulin de Monges Les Auzets Saux |
| XA | Toutounelle Espère |
| ZD | Faillal-Bas |
| YN | Salabers-Sud |



Arrêté préfectoral n° 05-1806 du 17 octobre 2005 portant agrément d'un garde chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M. Patrick LE PENVEN président de l'association de chasse agréée de Labastide-du-Temple détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Labastide-du-Temple ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Patrick LE PENVEN à M. Jean-Michel MAGNIEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Labastide-du-Temple et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jean-Michel MAGNIEZ né le 12 mai 1958 à Beuvrages (59), demeurant RD 42 Bois Vieux 82290 BARRY D'ISLEMADE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Michel MAGNIEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel MAGNIEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel MAGNIEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Labastide-du-Temple et le président de l'association de chasse agréée de Labastide-du-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 05- 1806 du 17 octobre 2005

portant agrément de M. Jean-Michel MAGNIEZ en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Michel MAGNIEZ agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Labastide-du-Temple et pour lesquelles M. Patrick LE PENVEN, président de l'association de chasse agréée dispose en propre des droits de chasse

| SECTION | LIEUX-DITS |
|---------|---|
| AB | Goubet Barriquontie |
| B1 | Nouel Bergogne |
| A1 | Clotes |
| A1 | Les Graves |
| A1 | Pouxet |
| A2 | Prat de Nouel |
| AB | Prat de Moles |
| A2 | Lartigue |
| A2 | Notre Dame |
| A2 | Rouanel |
| A2 | Les Vignasses Les Maurelles |
| A1 | La Fillole |
| A2 | Les Iles |
| A2 | La Matebo La Rende |
| A1 | Malte Le Marès |
| A1 | La Faurio Boutounelle La Fontaine |

Arrêté préfectoral n° 05-1831 du 24 octobre 2005 portant agrément d'un garde chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel GIBERTO président de l'association Intercommunale de chasse agréée de la Plaine détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Labastide Saint-Pierre et Bressols ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Michel GIBERTO à M. Jean-Jacques RIVIERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes de Labastide Saint-Pierre et Bressols et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jean-Jacques RIVIERE né le 18 juin 1953 à PUYMIROL (47), demeurant 2 impasse des Glycines 82370 LABASTIDE SAINT-PIERRE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Jacques RIVIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Jacques RIVIERE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques RIVIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires de Labastide Saint-Pierre et Bressols, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de la Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2005

Le préfet,

Directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 05-1831 du 24/10/2005

portant agrément de M. Jean-Jacques RIVIERE en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Jacques RIVIERE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes de Labastide Saint-Pierre et Bressols pour lesquelles M. Jean-Michel GHIBERTO, président de l'association intercommunale de chasse agréée de la Plaine dispose en propre des droits de chasse

| COMMUNES | SECTION | LIEUX-DITS |
|------------------------|---------|---------------|
| LABASTIDE SAINT-PIERRE | | |
| | C2 | As Bousquet |
| | F1 | Al gal |
| | F2 | Barres |
| | A1 | Barouillet |
| | D3 | Bartas |
| | G2 | Baudarre |
| | D2 D3 | Berthouly |
| | F2 – G1 | Beulaygue |
| | F2 – F3 | Callory |
| | F3 – G1 | Campayrac |
| | E3 – D3 | Coupiac |
| | D1 | Crubel |
| | E3 | Garrouillet |
| | F2 | Lardit |
| | C2 F3 | Larouge |
| | C2 | Léonard |
| | C1 C2 | Lespinet |
| | C1 | Le Coural |
| | B1 | Les Gravières |
| | B1 | Loubet |
| | C1 | Naudery |
| | B2 | Rabany |
| | F1 | Seguin |

| | | |
|----------|----|--|
| | D3 | Vergnet |
| | G1 | Viguerie |
| BRESSOLS | | |
| | ZK | Terrefort n° 50-67-93 |
| | ZK | Cascaret 25-51-96 |
| | ZL | Pédrech 34 |
| | ZO | Le Pastenc 295 |
| | ZS | Pastenc 112-114-98-116-118- 103-120-102 |
| | ZR | Neuville 64-62-10-14-16- |
| | ZP | Pas du Rouge 50-73-255-243- |
| | ZT | Frayé 52-106-90-92 |
| | ZV | Bord de Rouge 44 |
| | ZV | Perayrols-38-32-31-30-29-5-7-6- 25-23 |
| | ZE | Crouzailles 181 -8-39-40- |
| | ZW | Montagne 54-16 |
| | ZW | Lagniel 66-67-61-62 |
| | ZW | Perayrols 113 |
| | ZX | Négret 48-37-39-41-43-45 |
| | ZA | Cascure 31-12-37-18-20-19-17- 16-22 |



Arrêté préfectoral n° 05-1832 du 24 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément d'un garde chasse particulier.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par Monsieur Christian TONNELE, président de l'association communale de chasse agréée de Donzac, détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Donzac ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Christian TONNELE, président de l'ACCA de Donzac à M. Elie TONNELE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Donzac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de Elie TONNELE né le 21 mai 1930 à CUQ (47000), domicilié rue principale 82340 Donzac, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Elie TONNELE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Elie TONNELE doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Donzac et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2005

Le préfet,
Directeur des libertés publiques et des collectivités locales
Signé Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 05- 1832 du 24 octobre 2005
portant agrément de M. Elie TONNELE en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Elie TONNELE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Christian TONNELE, président de l'ACCA de Donzac dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Donzac :

| SECTIONS | LIEUX-DITS | Numéro de parcelle |
|----------|----------------------|---|
| C | Les Vignes de Couget | 1098 – 1099 – 656 à 666 – |
| C | Les Vignes du Peyret | 628 à 633 - 637 à 646 - 648 à 650 - 652 – 653 – 655 – 623 à 627 – 670 - 701 – 912 – 913 – 1006 – 1007 1064 - 1157 |
| C | Côte Rouge | 602 à 606 – 612 à 614 – 619 – 620 – 813 – 814 - 856 – 855 |
| C | Biadet | 619 – 620 – 962 – 1004 – 1042 – 1143- 813 – 814 -1144 - 402 à 409 – 690 -792 – 793 – 607 à 609 – 615 à 618 |
| C | Mages | 410 – 411 – 414 – 415 – 417 à 423 – 425 à 428 – 431 à 433 – 708 – 709 – 711 – 717 – 718 – 837 – 838 – 1085 – 1086 |
| C | Peninet | 429 – 430 – 465 à 471 – 472 – 476 à 478 – 480 à 491 – 693 – 721 – 722 – 806 – 807 - 874 – 875 – 880 à 887 – 890 à 895 - 965 – 967 - 972 – 974 – 1129 – 1130 - 1171 à 1174 - |
| C | Cavagnats | 400 – 448 – 452 à 458 – 896 à 899 – 446 – 1100 à 1109 - |
| C | Philippe | 573 - 574 – 575 - 576 |
| C | Balade | 577 – 578 - 588 à 599 – 600 a – 600 b - 601 |

Arrêté préfectoral n° 2005 – 1830 du 24 octobre 2005 - Hôtel "ETAP'HOTEL"à MONTAUBAN - Classement en hôtel de tourisme catégorie "Sans Etoile".

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;

Vu la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 modifiée portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'annexe n°1 de l'arrêté sus-visé, notamment son point16 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu la demande de classement en 2 étoiles tourisme présentée par M. Domenico ROMEO pour son établissement "Etap'Hôtel"sis 30, rue Léon Cladel à Montauban ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique siégeant en 1^{ère} formation suite à sa séance du 21 octobre 2005 ;

Considérant le défaut d'éclairage de tête de lit par personne théorique dans les chambres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé par dérogation aux normes en hôtel de tourisme catégorie "Sans Etoile", l'hôtel "ETAP'HOTEL" sis 30, rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN, n°siret 443 831 854 00015, pour 66 chambres à 2 personnes soit une capacité d'accueil de 132 personnes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre délégué au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à M. Domenico ROMEO, gérant de la SA VILLENNOUVELLE.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur délégué

Signé Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours : "Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20145 du 10 octobre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 22 septembre 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 6 juin 2005, présentée par M. Didier SIRGUE, représentant la société «SN DIFFUSION», afin d'obtenir l'autorisation d'extension de 686 m² d'une activité de vente automobiles à l enseigne « ALLIANCE AUTO », pour atteindre 1 286 m² de surface de vente, 1051 route du Nord à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone ne semble pas positif, en effet cette extension peut déséquilibrer la commerce automobile existant.

L'importance de la surface demandée peut être préjudiciable pour les garagistes indépendants.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension de 686 m² d'une activité de vente automobile, d'une surface de vente automobile à l enseigne « ALLIANCE AUTO » pour atteindre 1 286 m² de surface de vente, route du Nord à MONTAUBAN, est refusée à M. Didier SIRGUE, représentant la société « DOUMINE ».

Fait à Montauban, le 13 octobre 2005

Le secrétaire général,

Président de la Commission Départementale d'Equipement Commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20146 du 10 octobre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 22 septembre 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 8 juin 2005, présentée par Mme Florence AURIOL, représentant la société «SA CARJER », afin d'obtenir l'autorisation d'extension de 86,5 m² d'un supermarché de type hard discount à l enseigne « NETTO » pour atteindre une surface totale de vente de 721,5 m², 1139 rue de l'Abbaye à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension améliorera les conditions de travail des salariés.

Elle permettra la modernisation de l'équipement commercial.

A décider d'accepter l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension de 86,5 m² d'un supermarché de type hard discount à l enseigne « NETTO » pour atteindre une surface totale de vente de 721,5 m², 1139 rue de l'Abbaye à MONTAUBAN, est accordée à Mme Florence AURIOL, représentant la société « SA CARJER».

Fait à Montauban, le 13 octobre 2005

Le secrétaire général,
Président de la Commission Départementale d'Equipement Commercial
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20147 du 10 octobre 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 22 septembre 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 10 juin 2005, présentée par M. Alexandre DE MAREUIL, représentant la société «SNC LIDL», afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché type hard discount à l enseigne « LIDL » de 875 m² de surface de vente, lieu dit « Lacoste », 930 avenue de Montauban à MONTECH.

CONSIDERANT QUE :

La zone de chalandise bénéficie d'une évolution favorable de la démographie.
Cette création participe au développement global de la commune de Montech et dynamisera son économie.
Elle répond à la demande des consommateurs

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un supermarché type hard discount à l enseigne « LIDL » de 875 m² de surface de vente, lieu dit « Lacoste », 930 avenue de Montauban à MONTECH, est accordée à M. Alexandre DE MAREUIL, représentant la société « SNC LIDL ».

Fait à Montauban, le 13 octobre 2005

Le secrétaire général,
Président de la Commission Départementale d'Equipement Commercial
Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 05-01-125 du 21 octobre 2005 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de CASTELSAGRAT.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005/2006,

Vu l'arrêté n° 1572 du 31 août 2005 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 28 juin 2005 du conseil municipal de la commune de Castelsagrato et le courrier du maire du 22 septembre 2005 sollicitant une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 11 octobre 2005,

Arrête :

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de Castelsagrato est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 2,86 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,75 €).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,80 €, à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Castelsagrato est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 21 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2005-1812 du 17 octobre 2005 portant rejet de création de S.S.E.S.A.D. de l'I.M.E. St Joseph (association A.G.O.P.)

Le Préfet de Tarn et Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant la capacité de l'I.M.E. ST JOSEPH à 6 places de semi internat et 24 places d'internat,

Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er mars au 30 avril 2005 par l'Association « A.G.O.P. », en vue de créer 10 places de S.S.E.S.A.D.,

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 8 septembre 2005 ;

Considérant que la demande de l'A.G.O.P. correspond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne

Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de TARN-et-GARONNE,

Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en place de la création des 10 places sollicitée ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2005,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association «A.G.O.P. » en vue de créer 10 places de S.E.S.S.A.D. est rejetée.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2005
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.

Sous la présidence de Jean-Pierre GANDON, chef du service eau, forêt, environnement, représentant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 4 octobre 2005, a approuvé les mesures suivantes :

BAREME DES DENREES :

Secteur 2 Barème : 2005-2006

Midi Pyrénées

| Culture | Prix du quintal en Euros | | |
|------------------------------|--------------------------|---------|---------|
| | Moyen | Minimum | Maximum |
| Blé dur | 13,80 | 13,11 | 14,49 |
| Blé tendre | 8,80 | 8,36 | 9,24 |
| Orge de mouture | 8,60 | 8,17 | 9,03 |
| Orge brassicole de printemps | 10,00 | 9,50 | 10,50 |
| Orge brassicole d'hiver | 9,60 | 9,12 | 10,08 |
| Avoine | 8,70 | 8,27 | 9,14 |
| Seigle | 8,70 | 8,27 | 9,14 |
| Triticale | 8,70 | 8,27 | 9,14 |
| Colza | 18,50 | 17,58 | 19,43 |
| Pois | 11,40 | 10,83 | 11,97 |
| Féveroles | 11,00 | 10,45 | 11,55 |

- Adoption à l'unanimité du prix maximum pour toutes les denrées.
- Approbation de la candidature d'un estimateur, Mme Sylvie JUNGBLUTH.

Le Président,
Jean-Pierre GANDON

Arrêté préfectoral (ddaf) n°05-1394 du 28 septembre 2005 concernant la réserve de chasse et de faune sauvage de CORBARIEU. ADDITIF.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R 222-65 et R 222-82 à R 222-92 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964,

Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et notamment ses articles 40 et 48,

Vu la demande présentée par l'ACCA de CORBARIEU, sollicitant la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-562 du 10 juin 2004 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de CORBARIEU, modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-1137 du 26 juillet 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1584-2005 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-562 du 10 juin 2004 est modifié comme suit :

Les terrains d'une superficie de 44 ha 98 a 60 ca, situés sur le territoire de la commune de CORBARIEU et détaillés dans le tableau joint au présent arrêté, sont ajoutés à la réserve initiale de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CORBARIEU, d'une contenance de 130 ha, instituée par l'arrêté préfectoral n° 04-562 susvisé. La surface totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CORBARIEU s'élève donc à 170 ha 98 a 60 ca.

Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi définie.

Toutefois, afin d'assurer le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, l'exécution du plan de chasse pourra y être réalisé aux conditions suivantes :

- le président de l'ACCA détentrice du droit de chasse adressera une demande écrite et motivée justifiant notamment du cantonnement des animaux en ces lieux et joindra également les plaintes écrites des agriculteurs ayant subi des dégâts de cervidés.

Après accord écrit de l'administration, le plan de chasse pourra s'effectuer dans la réserve de chasse et de faune sauvage, sous la responsabilité personnelle du président de l'ACCA ou de son représentant délégué par écrit, en veillant à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera prévenu au moins 48 heures à l'avance du lieu et de la date des opérations.

Article 3 : Les limites de la réserve devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par l'ACCA.

Article 4 : Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2009.

Article 5 : La présente décision sera affichée, par les soins du Maire, pendant un mois au moins dans la commune concernée.

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, le maire de CORBARIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera notifiée au président de l'ACCA.

Fait à Montauban, le 28 septembre 2005

Pour le Préfet,

Par délégation,

P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

P.O. L'ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux,

Jean-Pierre GANDON

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

A.O.V.D.Q.S. « SAINT-SARDOS » - Avis de dépôt définitif des plans cadastraux comportant la délimitation parcellaire

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'Appellation d'Origine Vin Délimité de Qualité Supérieure (A.O.V.D.Q.S.) « SAINT-SARDOS », le Comité National des Vins et Eaux-de-vie de l'Institut National des Appellations d'Origine, réuni en séances les 8 et 9 juin 2005, a approuvé le projet de délimitation parcellaire sur les 23 communes de l'A.O.V.D.Q.S. « SAINT-SARDOS », établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires et les exploitants viticoles sont informés que les plans cadastraux, comportant la délimitation parcellaire de l'aire de production des vins à A.O.V.D.Q.S. « SAINT-SARDOS », seront déposés le 25 novembre 2005 dans les mairies suivantes, où ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture :

Département du Tarn et Garonne :

BEAUPUY – BEAUMONT DE LOMAGNE – BELBESE – BOUILLAC – BOURRET – COMBEROUGER – CORDES-TOLOSANNES – ESCAZEAX – FAUDOAS – GARIES – LABOURGADE – LAFITTE – LARRAZET – MAS-GRENIER – MONTAIN – SAINT-SARDOS – SAVENES – SERIGNAC – VERDUN SUR GARONNE – VIGUERON

Département de Haute-Garonne :

BELLESERRE – LE BURGAUD – LAGRAULET SAINT-NICOLAS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté modificatif n° 82.arh.05.36 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 20 octobre 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 82.ARH.05.14 du 30 mai 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac à compter du 1^{er} juin 2005 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 82.ARH.05.34 du 3 octobre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac ;

Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 82.ARH.05.14 du 30 mai 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) est modifié ainsi qu'il suit :

Les tarifs applicables à compter du 20 octobre 2005 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code Tarif | Montant en euros |
|---|---------------|---------------------|
| COURT SEJOUR : | | |
| Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus) | 10 | 310,92 € |
| Hospitalisation ouverte de pneumologie | 06 | 310,92 € |
| Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie | 05 | 310,92 € |
| MOYEN SEJOUR : | | |
| Hospitalisation complète | 30 | 70,40 € |
| SMUR : | | |
| Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure) | | 671,94 € |
| CHIRURGIE AMBULATOIRE : | 90 | 535,91 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales,
Gérard DEBREE

ARH/EL – n° 137

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996,

Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L 6122-1 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH complétant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de l'ARH fixant les indices de besoins régionaux des équipements matériels lourds déconcentrés,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 du Directeur de l'ARH fixant l'indice régional des appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 du Directeur de l'ARH constatant le besoin exceptionnel en matière de santé publique d'un IRM dans le territoire de santé du Sud-Aveyron,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle I.N.S.E.E. «Omphale» pour 2005 qui est de 2 649 503 habitants,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bilan de la carte sanitaire des appareils :

Scanographe à utilisation médicale (Annexe 1),

Appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules) (Annexe 2),

Appareils d'imagerie et de spectométrie par résonance magnétique nucléaire (Annexe 3),

Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence (Annexe 4),

Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs) (Annexe 5),

est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Le dossier de demande d'IRM répondant au besoin exceptionnel d'un appareil dans le territoire de santé du Sud-Aveyron (12-2) pourra être déposé durant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005.

Article 3 : Il n'est pas établi de besoin supplémentaire pour la région Midi-Pyrénées, sauf pour les caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence.

Article 4 : En application de l'article 3 du décret n° 2004-1289 du 26 novembre 2004, relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation, la durée de validité de toutes les autorisations accordées avant la publication du décret est prorogée jusqu'au terme du quatorzième mois suivant la publication du Sros 3. En conséquence, les demandes ne tendant qu'à la modification d'autorisations déjà accordées, ou ne tendant qu'au remplacement d'appareils déjà installés, seront toutefois reçues, dans les formes réglementaires, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2005.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 6 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse le 13 octobre 2005

Signé Pierre GAUTHIER

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|-----------------------|--------------|------------------------------|-------------------------------|
| Midi-Pyrénées | 34 appareils | 34 | NON |

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHERAPIE

(appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 keV)

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|-----------------------|--------------|------------------------------|-------------------------------|
| Midi-Pyrénées | 19 appareils | 19 | NON |

ANNEXE 3

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de SPECTOMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|-----------------------|--|------------------------------|-------------------------------|
| Midi-Pyrénées | 22 appareils | 22 appareils dont 1 mobile | NON |
| | 1 besoin exceptionnel dans le territoire de santé de l'Aveyron-Sud | 0 | OUI |

15 octobre 2005

ANNEXE 4

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|-----------------------|--------------|------------------------------|-------------------------------|
| Midi-Pyrénées | 20 appareils | 19 | OUI |

ANNEXE 5

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE DES CALCULS (LITHOTRIPEURS)

| Zone Sanitaire Région | Besoins | Nombre d'appareils autorisés | Demandes nouvelles recevables |
|-----------------------|---------|------------------------------|-------------------------------|
| Midi-Pyrénées | 1 | 2 + 1 mobile interrégional | NON |

15 octobre 2005

Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-05-35 du 13 octobre 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations – budget général.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-3;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°82.ARH.05.15 du 6 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 6 juin 2005 ;

Vu l'arrêté n°82.ARH.05.30 du 29 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2005 du centre hospitalier de Montauban ;

Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier de Montauban ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n°82.ARH.05-15 du 6 juin 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations au centre hospitalier de Montauban (n° FINESS :820000016) est modifié ainsi qu'il suit.

Les tarifs applicables à compter du 14 octobre 2005 au centre hospitalier de Montauban sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Code tarif | Montant |
|--|------------|----------|
| <u>HOSPITALISATION COMPLETE :</u> | | |
| Spécialités coûteuses | 20 | 610,02 € |
| Court séjour | 10 | 365,83 € |
| Moyen séjour | 30 | 129,85 € |
| Psychiatrie adulte | 13 | 271,13 € |
| Psychiatrie infanto-juvénile | 14 | 178,45 € |
| <u>PLACEMENT FAMILIAL :</u> | 33 | 116,65 € |
| <u>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL :</u> | | |
| Court séjour | 50 | 216,94 € |
| Psychiatrie | 54-55-60 | 216,94 € |
| <u>APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES</u> | 62 | 271,13 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 13 octobre 2005

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales

Gérard DEBREE

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis d'ouverture d'un Concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier De Bigorre

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE, à compter du 2 janvier 2006, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de masseur-kinésithérapeute vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P. 1330
65013 TARBES Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51).

Avis de Concours Interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier.

Un concours interne sur titres est organisé par l'hôpital local de Caussade afin de pourvoir un poste de maître ouvrier.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur de l'hôpital local, 5 rue du Parc - 82300 Caussade Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.
